

Protocole (N° 1) d'une Conférence tenue au Foreign Office le 24 Mai, 1852.

Présens:

Les Plénipotentiaires
d'Autriche;
de France;
de la Grande-Bretagne;
de Prusse; et
de Russie.

Le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, sur la demande du Ministre de Prusse, a invité les Représentans d'Autriche, de France, et de Russie, à rechercher, de concert avec lui, les moyens de replacer la Principauté de Neuchâtel dans la situation définie par le Traité conclu à Vienne le 9 Juin, 1815, et qui, tout en sanctionnant la réunion de ce territoire à la Confédération Helvétique en qualité de Canton, a reconnu à Sa Majesté le Roi de Prusse des droits antérieurs de souveraineté dont l'exercice se trouve aujourd'hui suspendu.

Le Ministre de Prusse, en réclamant le concours des quatre autres Grandes Puissances pour régler cette question à l'amiable, a déclaré que, si l'on procédait à la signature d'un Protocole dans lequel les droits de son Souverain seraient solennellement rappelés, et qui poserait le principe des ouvertures à faire en commun à la Confédération Helvétique, l'existence



Si un tel acte dispenserait Sa Majesté le Roi de Prusse de revendiquer ces mêmes droits par l'emploi d'autres mesures. Il a ajouté que l'accord ainsi établi entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, et la Russie, n'impliquerait pas la nécessité d'une action immédiate de leur part, mais leur laisserait, au contraire, le temps de se concerter de nouveau sur l'opportunité et la forme des négociations à entreprendre avec la Confédération Helvétique.

Les Plénipotentiaires Soussignés se sont empressés de rendre hommage aux sentimens de modération qui ont déterminé Sa Majesté le Roi de Prusse à choisir, dans cette circonstance, la voie d'une intervention diplomatique pour atteindre le but qu'Elle se propose, et ont unanimentement reconnu les Droits qui Lui appartiennent sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valengin, selon la teneur des Articles XXII et LXXVI du Traité de Vienne, et qui ont coexisté de 1815 à 1848 avec ceux que l'Article LXXV du même Acte confère à la Suisse.

Ils ont en conséquence exprimé, au nom de leurs Gouvernemens, le désir de répondre à l'appel que Sa Majesté le Roi de Prusse a fait à leur co-opération, en convenant que les quatre Puissances s'entendront aussitôt

que faire se pourra, pour accomplir les démarches les plus propres à amener la Confédération Helvétique à tenir compte des stipulations internationales en vertu desquelles la Principauté de Neuchâtel a été admise, sous la garantie de l'Europe, à devenir l'un des Cantons de la Suisse.

(Signé) Kubeck.
 D. Walewski. ?
 Malmesbury
 Bunsen
 Brunnow.